

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

MAIRIE
de
LORRY-MARDIGNY



Arrêté portant obligation de ramassage des déjections canines sur les voies publiques 2015/22

Le Maire de Lorry-Mardigny

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L2542-2 et suivants, applicables en Alsace-Moselle ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R632-1 ;
Vu le Code la Santé Publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la nécessité de réduire les pollutions engendrées par les déjections canines sur la voie publique

ARRETE

Article 1^{er}. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne **sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les jardins et espaces verts publics.**

Article 2. En cas de non-respect de la réglementation édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 3. Le Maire et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à:

- La gendarmerie d'Ars-sur-Moselle.

Fait à Lorry-Mardigny, le 26 octobre 2015.

Le Maire,
Philippe HARDY.

